

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-3035

présenté par
M. Saint-Martin

à l'amendement n° 2570 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 58

Au premier alinéa, après le mot :

« combattant »,

insérer les mots :

« pendant au moins cinq années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose que le bénéfice de la demi-part soit accordé à la veuve d'un ancien combattant dès lors que ce-dernier a bénéficié pendant au moins cinq années de la retraite du combattant. Cette rédaction permet d'assurer la cohérence avec d'autres dispositifs dérogatoires prévus à l'article 195 du code général des impôts.